

ATTENDU QUE FPIInnovations a soumis à la ministre des Ressources naturelles un projet de développement de nouveaux produits à partir de la chimie verte;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.8° de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre a notamment la fonction et le pouvoir de contribuer au développement, à l'adaptation et à la modernisation des usines de transformation du bois et des autres activités utilisatrices de matières ligneuses;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi, le volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles est affecté au financement des activités liées à l'aménagement durable des forêts et à sa gestion, à l'intensification de la production ligneuse, à la recherche forestière et à d'autres activités liées à la sensibilisation et à l'éducation forestière et à la protection, à la mise en valeur ou à la transformation des ressources du milieu forestier;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Ressources naturelles à octroyer à FPIInnovations une subvention maximale de 1 750 000 \$, répartie comme suit, soit un montant de 400 000 \$ au cours de l'exercice financier 2013-2014, un montant de 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2014-2015, un montant de 550 000 \$ au cours de l'exercice financier 2015-2016 et un montant de 100 000 \$ au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour la réalisation du projet de développement de nouveaux produits à partir de la chimie verte;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles :

QUE la ministre des Ressources naturelles soit autorisée à octroyer à FPIInnovations une subvention maximale de 1 750 000 \$, répartie comme suit, soit un montant de 400 000 \$ au cours de l'exercice financier 2013-2014, un montant de 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2014-2015, un montant de 550 000 \$ au cours de l'exercice financier 2015-2016 et un montant de 100 000 \$ au cours

de l'exercice financier 2016-2017, pour la réalisation du projet de développement de nouveaux produits à partir de la chimie verte, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2014-2015 à 2016-2017, le tout aux termes d'une convention à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60698

Gouvernement du Québec

### **Décret 1220-2013, 20 novembre 2013**

CONCERNANT l'octroi à la Société de transport de Montréal d'une aide financière maximale de 11,9 M\$ au cours des exercices financiers 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017

ATTENDU QUE la Stratégie d'électrification des transports, rendue publique le 1<sup>er</sup> novembre 2013, dispose d'un budget de 516,1 M\$, dont 454,3 M\$ proviennent du Fonds vert;

ATTENDU QUE la Stratégie d'électrification des transports prévoit diverses mesures dont notamment celle de favoriser l'émergence de nouvelles technologies dans le transport collectif électrique en appuyant des projets de démonstration et que les sommes prévues pour cette mesure sont de 15 M\$, soit 5 M\$ au cours de chacun des exercices financiers 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017;

ATTENDU QUE dans la Stratégie d'électrification des transports, le gouvernement exprime sa volonté de faire de Montréal une vitrine de démonstration pour les technologies associées à l'électromobilité;

ATTENDU QUE la Société de transport de Montréal a été instituée en vertu de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) et a pour mission d'assurer les besoins de mobilité de la population en offrant un réseau de transport collectif performant pour l'agglomération de Montréal;

ATTENDU QUE le Groupe Volvo, auquel appartient la société québécoise Nova Bus, fait partie des leaders mondiaux en matière de solutions novatrices liées aux transports par son programme international Cité Mobilité, qui vise à réunir les acteurs clés du secteur de la mobilité durable, tant privés que publics, pour assurer la mise en œuvre de projets-pilotes novateurs, durables et intégrés;

ATTENDU QUE la Société de transport de Montréal, en collaboration avec Nova Bus, a soumis, dans le cadre du programme international Cité Mobilité, un projet de démonstration de trois autobus entièrement électriques recourant à une technologie de recharge «par biberonnage» afin de favoriser l'électrification des transports collectifs et ainsi, réduire les émissions de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE ce projet s'inscrit dans les objectifs de la Stratégie d'électrification des transports et qu'il y a lieu d'accorder une aide financière à la Société de transport de Montréal, maître d'œuvre du projet, afin d'assurer la réalisation de celui-ci;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 3 et 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports doit prendre des mesures destinées à améliorer les systèmes de transport en les coordonnant et en les intégrant et peut, pour fins de transports, accorder des subventions;

ATTENDU QUE le Fonds vert, institué par l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), est affecté au financement de mesures ou de programmes que le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs peut réaliser dans le cadre de ses fonctions, dont notamment assurer la protection de l'environnement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser à la Société de transport de Montréal une aide financière maximale de 11,9 M\$ au cours des exercices financiers 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017;

QUE le versement de cette aide financière s'effectue selon les modalités et les conditions à être déterminées par le ministre des Transports, dans le cadre d'une convention d'aide financière à intervenir avec la Société de transport de Montréal;

QUE les sommes nécessaires pour le versement de cette aide financière soient prises sur le Fonds vert, à même les sommes qui seront prévues au soutien de la Stratégie d'électrification des transports du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, sous réserve de la disponibilité des sommes dans le Fonds vert prévues à cet effet, conformément aux dispositions des articles 21 et 50 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60699

Gouvernement du Québec

## **Décret 1221-2013, 20 novembre 2013**

CONCERNANT la nomination de six commissaires de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE l'article 367 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) institue la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QUE l'article 385 de cette loi prévoit notamment que la Commission est composée de membres dont certains sont commissaires, qu'ils sont avocats ou notaires et qu'ils sont nommés par le gouvernement après consultation du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre;

ATTENDU QUE l'article 388 de cette loi prévoit notamment que les commissaires sont nommés par le gouvernement parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 392 de cette loi prévoit notamment que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un commissaire est de cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 403 de cette loi, le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission;

ATTENDU QUE l'article 406 de cette loi prévoit que le fonctionnaire nommé membre de la Commission des lésions professionnelles cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;